

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 078-1-2007**

**Règlement** modifiant le règlement 078-2003 et ses amendements concernant les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité et le bien-être général afin de modifier l'article 5.2 relatif aux colporteurs

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION

## RÈGLEMENT NUMÉRO 078-1-2007

**Règlement** modifiant le règlement 078-2003 et ses amendements concernant les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité et le bien-être général afin de modifier l'article 5.2 relatif aux colporteurs

---

AVIS DE MOTION ET  
DISPENSE DE LECTURE

4 décembre 2007

ADOPTION DU RÈGLEMENT:

11 décembre 2007

AVIS DE PROMULGATION:  
& ENTRÉE EN VIGUEUR:

15 décembre 2007

## RÈGLEMENT NUMÉRO 078-1-2007

**Règlement** modifiant le règlement 078-2003 et ses amendements concernant les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité et le bien-être général afin de modifier l'article 5.2 relatif aux colporteurs

---

**CONSIDÉRANT** que le règlement 078-2003 interdit entre autres, les colporteurs ou autres activités similaires effectuées de porte à porte ou autrement; à l'exception des collectes de fonds organisées par des organismes à but non lucratif reconnus par la Ville, lesquels doivent obtenir l'autorisation du Directeur général à cet effet.

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal souhaite modifier la réglementation actuelle afin de prévoir que le directeur général et/ou le directeur du service de l'urbanisme pourront autoriser la tenue de collectes de fonds organisées par des organismes à but non lucratif reconnus par la Ville;

**CONSIDÉRANT** qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance **régulière** du Conseil municipal du **4 décembre 2007**;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - MODIFICATION**

- 1.1 Que le conseil municipal de la Ville de L'Assomption modifie **l'article 5.2** du **règlement numéro 078-2003 et ses amendements** concernant les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité et le bien-être général, tel qu'adopté et mis en vigueur, pour qu'il se lise comme suit :

## **«5.2 Colporteurs**

Les colporteurs ou autres activités similaires effectuées de porte à porte ou autrement sont interdits; à l'exception des collectes de fonds organisées par des organismes à but non lucratif reconnus par la Ville, lesquels doivent obtenir l'autorisation du Directeur général et/ou du Directeur du service de l'urbanisme, à cet effet.»

### **ARTICLE 2- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**PROPOSÉ PAR: Madame Nathalie Lauzon**

**APPUYÉ PAR: Madame Micheline Martel-Richard**

**RÉSOLUTION D'ADOPTION NUMÉRO: 2007-12-0820**

---

**Pierre Gour**  
Maire

---

**Chantal Bédard**  
Greffière de la Ville